REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Bas-Rhin
MAIRIE DE BERNARDSWILLER

2021.P.0005
Commune de BERNARDSWILLER
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Portant réglementation de la circulation
sur l'itinéraire mixte agricole et cyclable entre Bernardswiller et Ottrott

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BERNARDSWILLER,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la loi n°32-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 L2213-4
VU le code rural, et notamment l'article L.161-5
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation de prescription.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur le nouvel itinéraire mixte agricole et cyclable entre Bernardswiller et Ottrott,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée sur l'itinéraire mixte agricole et cyclable entre Bernardswiller et Ottrott.

Article 2 : En conséquence, la vitesse maximale de tous les véhicules circulant sur cette voie partagée est limitée à 25 km/h.

Article 3 : Les panneaux de signalisation seront mis en place sous la responsabilité de la commune.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 5 août 2021.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN,
- La Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI
- La Communauté de communes du Pays de Sainte Odile
- La Direction du S.D.I.S. 67
- L'Unité technique de Barr-Conseil Départemental du Bas-Rhin

Fait à BERNARDSWILLER, le 5 août 2021

Norbert MOTZ
maire

Mairie de Bernardswiller * 67 (Bas-Rhin) *